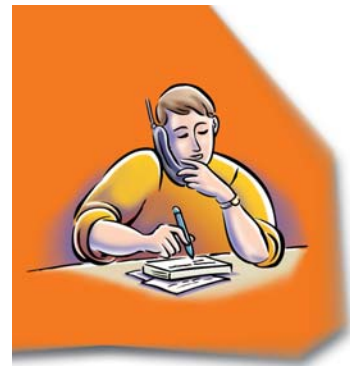


L'aide aux personnes et aux familles



Renseignements généraux



UNE BROCHURE D'INFORMATION GÉNÉRALE

La présente brochure est un document d'information générale sur certains services offerts aux personnes par Emploi-Québec, une agence du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

On peut se procurer cette brochure, de même que plusieurs dépliants et mini-brochures traitant des programmes du Ministère ou de sujets plus spécifiques, dans les centres locaux d'emploi (CLE). On peut également consulter ces documents sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.mess.gouv.qc.ca.

Mise en garde

Cette brochure ne peut pas être utilisée à des fins d'interprétation légale ou juridique. L'information qu'elle contient était à jour en date du mois de juillet 2008.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

ISBN 978-2-550-53360-3 (imprimé)

ISBN 978-2-550-53361-0 (PDF)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1	LES SERVICES D'EMPLOI-QUÉBEC	5
	LES SERVICES PUBLICS D'EMPLOI	5
	Les services et les mesures d'emploi	5
	LES SERVICES DE SOLIDARITÉ SOCIALE	6
	L'aide à la personne	6
	L'aide et l'accompagnement social	6
	L'aide financière	6
2	LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES	8
	LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES	8
3	DES DÉFINITIONS IMPORTANTES	9
	CONJOINTS	9
	ENFANT À CHARGE	9
	ADULTE	9
	FAMILLE	9
4	LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ	10
5	LES DROITS ET LES OBLIGATIONS	11
	LES DROITS	11
	LES OBLIGATIONS	11
6	LES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE	13
	LES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS	13
	Le Programme d'aide sociale	13
	Le Programme de solidarité sociale	13
	LE PROGRAMME ALTERNATIVE JEUNESSE	14
	Fonctionnement	14
	L'allocation jeunesse	14

LES PROGRAMMES SPÉCIFIQUES	15
Soutien financier aux mineures enceintes	15
LES AUTRES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE	15
Le Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement dans les régions ressources	16
Le Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement, hors des régions ressources, des secteurs du textile et du vêtement	16
Le Programme de soutien financier pour les travailleurs âgés licenciés de l'industrie forestière	17



POUR OBTENIR DES SERVICES D'EMPLOI 18

DÉPÔT D'UNE DEMANDE	18
ENTREVUE D'ÉVALUATION	18



POUR OBTENIR DES SERVICES DE SOLIDARITÉ SOCIALE 19

ENTREVUE AFIN DE DÉTERMINER L'ADMISSIBILITÉ À UNE AIDE FINANCIÈRE	19
DÉCISION	19

ANNEXE : DES EXPRESSIONS À CONNAÎTRE 20

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS 23

LES SERVICES D'EMPLOI-QUÉBEC



Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par l'entremise d'Emploi-Québec, a pour mission de contribuer à développer l'emploi et la main-d'œuvre ainsi qu'à lutter contre le chômage, l'exclusion et la pauvreté dans une perspective de développement économique et social. C'est dans cette optique que la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles vise à encourager les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration à l'emploi et leur participation active dans la société.

Lorsqu'une personne désire obtenir un service d'Emploi-Québec, l'agence lui offre un service d'accueil, d'évaluation et de référence. L'évaluation permet de déterminer, d'une part, l'intérêt de la personne à entreprendre des démarches pour intégrer le marché du travail, et, d'autre part, son admissibilité à une aide financière. Ainsi, l'agente ou l'agent dirigera cette personne, selon sa situation, soit vers les services publics d'emploi, soit vers les services de solidarité sociale.



LES SERVICES PUBLICS D'EMPLOI

Quand une personne souhaite entreprendre une démarche d'intégration à l'emploi, elle rencontre une agente ou un agent d'aide à l'emploi qui détermine avec elle les services ou les mesures qui conviendront à ses besoins. Par la suite, l'agente ou l'agent peut établir un plan d'intervention qui s'inscrit à l'intérieur du Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Les services et les mesures d'emploi

Si une personne souhaite intégrer directement le marché du travail, le CLE peut lui proposer différents services, tels un service d'information sur le marché du travail et un service de placement, en mode libre-service ou assisté. Ces services sont également offerts à l'ensemble de la population du Québec.

Cependant, si une personne éprouve des difficultés particulières à intégrer le marché du travail pour une raison quelconque – elle ne sait pas quel emploi rechercher, elle ne croit pas détenir les compétences pour obtenir un emploi, elle ne sait pas comment effectuer des démarches d'emploi, elle ne parvient pas à conserver ses emplois, etc. –, les services publics d'emploi peuvent lui offrir

plusieurs mesures et services. Il peut s'agir, entre autres, de services spécialisés d'orientation, d'activités pour développer ses compétences, d'aide personnalisée pour la recherche d'emploi ou de formation. Il peut s'agir également d'un coup de pouce pour aider la personne à payer les dépenses liées à l'entrée sur le marché du travail. Ces mesures et services peuvent être plus ou moins intensifs, selon ses besoins.

LES SERVICES DE SOLIDARITÉ SOCIALE

Les services de solidarité sociale offerts par Emploi-Québec s'articulent autour des axes suivants : l'aide à la personne, l'aide et l'accompagnement social, et l'aide financière.

L'aide à la personne

Les services de solidarité sociale consistent à offrir à la personne de l'accompagner et de l'orienter vers les services d'emploi ou vers des ressources externes et communautaires pour l'aider dans ses démarches en vue d'atteindre et de maintenir son autonomie financière et sociale.

L'aide et l'accompagnement social

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles accorde au Ministère le pouvoir de mettre en place des mesures, des programmes et des services d'aide et d'accompagnement social. On compte actuellement trois programmes d'aide et d'accompagnement social.

Le programme **Devenir** est offert aux personnes prestataires d'une aide financière de dernier recours qui, en raison de leur profil socioprofessionnel, ne sont pas prêtes à entreprendre immédiatement une démarche pour se trouver un emploi et qui requièrent un soutien particulier. La clientèle visée est celle pour qui l'accès au marché du travail ne peut être envisagé à court terme, mais qui pourrait participer à des mesures offertes par les services publics d'emploi à l'intérieur d'un délai de douze mois.

Le programme **Interagir** s'adresse aux personnes pour qui l'accès au marché du travail ne peut être envisagé qu'à plus long terme. On leur propose des activités en vue de les aider à développer ou à maintenir des habiletés, des attitudes ou des comportements favorisant leur insertion sociale et leur contribution active à la société.

Le programme **Réussir** vise les personnes qui sont admissibles au Programme de solidarité sociale, soit celles qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, et qui poursuivent des études au secondaire professionnel ou au postsecondaire. Ce programme leur permet de demeurer admissibles à une aide financière de dernier recours tout en fréquentant un établissement d'enseignement donnant une telle formation.

L'aide financière

Les services de solidarité sociale consistent également à accorder une aide financière de base à un adulte, ou à une famille, afin de couvrir les besoins essentiels prévus par règlement, ainsi que les frais liés à la participation à une mesure ou à un programme.

Les prestataires d'une aide financière de dernier recours qui participent à un programme d'aide et d'accompagnement social reçoivent une **allocation de soutien** qui s'ajoute à la prestation de base.

Dans le cadre d'un programme d'aide et d'accompagnement social, des frais supplémentaires peuvent être remboursés (frais de garde, frais de transport, etc.).

2

LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles vise globalement deux objectifs :

- mettre en œuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles;
- encourager les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société.

Adoptée en juin 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, la Loi contient, entre autres, des règles sur les mesures, les programmes et les services d'emploi ainsi que l'aide et l'accompagnement social. Elle contient également les principaux éléments des programmes d'aide financière :

- le Programme d'aide sociale;
- le Programme de solidarité sociale;
- le Programme alternative jeunesse;
- les programmes spécifiques.

LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles vise, entre autres, à préciser des règles qui s'appliquent à l'ensemble des mesures, programmes et services prévus à la Loi, soit notamment :

- les définitions comme celle de « conjoints », « enfant à charge », « adulte » ou « famille »;
- les obligations applicables aux personnes qui administrent une aide financière pour un tiers;
- celles relatives au recouvrement d'une dette.

Le Règlement prévoit aussi des règles relatives à l'attribution et au maintien d'une aide financière de dernier recours, soit notamment :

- les conditions d'admissibilité;
- le calcul des besoins et le versement de la prestation;
- l'admissibilité aux prestations spéciales;
- la comptabilisation des ressources : biens, avoir liquide, revenus, gains et autres avantages, contribution parentale, etc.

DES DÉFINITIONS IMPORTANTES



CONJOINTS

Dans le cadre de la Loi, le mot « conjoints » désigne :

- les personnes liées par un mariage ou par une union civile et qui cohabitent;
- ou**
- les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui cohabitent et qui sont les parents d'un même enfant, sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants;

ou

- les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

ENFANT À CHARGE

Dans le cadre de la Loi, sauf pour les exceptions prévues par le Règlement, un enfant est considéré comme à la charge de son père ou de sa mère lorsqu'il dépend de l'un d'eux pour sa subsistance et qu'il répond aux critères suivants :

- il est âgé de moins de 18 ans, n'est pas marié, n'est ni père ou mère d'un enfant à sa charge;
- il est âgé de 18 ans et plus, fréquente un établissement d'enseignement; il n'est ni

marié ou uni civilement, ni la conjointe ou le conjoint d'une personne, et il n'est pas non plus le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

Lorsque l'enfant est en **garde partagée**, le pourcentage annuel du temps de garde doit être d'**au moins 40 %**.

ADULTE

Dans le cadre de la Loi, le mot « adulte » signifie une personne qui n'est pas un enfant à charge.

FAMILLE

Dans le cadre de la Loi, le mot « famille » signifie :

- un adulte avec un ou des enfants à sa charge;
- des conjoints avec un ou des enfants à leur charge ou à la charge de l'un d'eux;
- des conjoints sans enfant à charge.

Dans certaines situations, une conjointe, un conjoint ou un enfant à charge continue de faire partie d'une famille pour une période déterminée, et ce, malgré son départ ou son absence (ex. : un adulte décédé ou incarcéré, un enfant à charge placé en centre de réadaptation ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une famille d'accueil).

4

LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ



Pour être admissible à une aide financière, l'adulte doit répondre aux conditions générales d'admissibilité fixées par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, entre autres :

- résider au Québec;
- et**
- être de citoyenneté canadienne; ou une Indienne inscrite ou un Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens; ou une résidente permanente ou un résident permanent; ou une personne à qui l'asile est accordé au Canada.

D'autres conditions peuvent s'appliquer selon le programme d'aide financière.

LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

5

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles reconnaît des droits aux personnes. À ces droits s'ajoutent un certain nombre d'obligations qu'elles doivent respecter.

LES DROITS

La Loi reconnaît à une personne le droit :

- de recevoir, sur demande, l'assistance d'une employée ou d'un employé du Ministère pour faciliter sa compréhension des mesures, programmes et services et, le cas échéant, leur accessibilité ainsi que pour l'aider à formuler une demande d'aide financière;
- d'être informée de la décision rendue après qu'une agente ou un agent a procédé avec diligence à la vérification d'une demande d'aide financière;
- d'être informée aussi complètement que possible des droits, des obligations, des mesures, des programmes et des services prévus par la Loi et, entre autres, de l'existence de la Prime au travail, du Soutien aux enfants, du Supplément de la prestation nationale pour enfants et du programme Allocation-logement et des moyens de s'en prévaloir;
- de demander que l'on verse l'aide financière à un tiers, que le Ministère désigne, parce qu'elle n'est pas en mesure de l'administrer;

- de recevoir un préavis de 10 jours par écrit afin de pouvoir présenter ses commentaires et produire des documents lorsque le Ministère prévoit réduire l'aide financière ou en cesser le versement parce qu'elle n'a pas déclaré sa situation réelle;
- de demander, selon les règles prévues par la Loi, une révision ou un réexamen administratif d'une décision rendue par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- de faire appel au Tribunal administratif du Québec si elle n'est pas satisfaite de la révision d'une décision;
- de bénéficier de la confidentialité des renseignements contenus dans son dossier.

Remarque :

De plus, le Ministère permet à la personne de consulter son dossier et d'être accompagnée dans ses démarches par une personne de son choix.

LES OBLIGATIONS

L'obtention d'une prestation dans le cadre d'un programme d'aide financière entraîne certaines obligations. Le non-respect de ces obligations peut avoir comme conséquence le refus d'une demande, la réduction d'une prestation ou l'arrêt du versement d'une prestation. Ainsi, la personne a l'obligation :

- de remplir le formulaire de demande d'aide financière de dernier recours et de le transmettre au Ministère;
- de fournir, pour elle-même ou pour sa famille, tous les renseignements et documents nécessaires pour établir son admissibilité et le montant d'aide financière accordé;
- de produire un rapport d'examen médical lorsqu'elle informe le Ministère qu'elle présente des contraintes physiques ou mentales à l'emploi et qu'elle souhaite obtenir une aide financière de dernier recours plus élevée, et, le cas échéant, de se soumettre sur demande du Ministère à un nouvel examen, effectué par une ou un médecin qu'il désigne, pour vérifier si elle présente de telles contraintes;



- d'informer le Ministère dès que survient, dans sa situation ou celle de sa famille, un changement susceptible de modifier l'offre ou le maintien d'une mesure, d'un programme ou d'un service ou le montant de l'aide financière accordée, entre autres en remplissant et en retournant la déclaration mensuelle prévue à cette fin;
- de produire une déclaration complète lorsque le Ministère l'estime nécessaire (cette demande ne peut lui être faite qu'une fois par période de douze mois);

- de rembourser tout montant accordé en vertu de la Loi, mais qui n'aurait pas dû être accordé à elle-même et à sa famille, sauf un montant accordé à la suite d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement constater.

De plus, pour le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale, la personne ne doit pas :

- renoncer à un droit ni disposer d'un bien ou d'un montant d'argent (avoir liquide) sans juste considération, ni les avoir dilapidés de manière que lui soit accordé un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.

Enfin, pour le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et, sauf exception, pour les autres programmes, la personne doit :

- se prévaloir de ses droits ou des avantages dont elle pourrait bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque l'exercice de ces droits ou avantages aurait un effet sur son admissibilité ou celle de sa famille, ou encore, réduirait le montant d'aide financière accordé. Ces avantages pourraient être obtenus, par exemple, de la Régie des rentes du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dans le cadre du versement d'une pension alimentaire, etc.

LES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

6

LES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS

Deux des programmes mis en place par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles permettent d'accorder une aide financière de dernier recours lorsque les adultes seuls et les familles ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins. Il s'agit du **Programme d'aide sociale** et du **Programme de solidarité sociale**. Une personne ou une famille peut être admise à un seul de ces deux programmes à la fois.

Le Programme d'aide sociale

Le Programme d'aide sociale prévoit une aide financière de dernier recours pour les adultes seuls et les familles **qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi**. Il vise aussi à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration à l'emploi ou leur participation sociale et communautaire.

La **prestation d'aide sociale** est le montant accordé chaque mois aux adultes seuls et aux familles admis au Programme d'aide sociale. Elle est composée d'une prestation de base à laquelle peuvent s'ajouter une allocation pour contraintes temporaires, un ajustement pour

la taxe de vente du Québec (TVQ), des ajustements pour les enfants à charge et un montant pour des prestations spéciales, s'il y a lieu. On déduit ensuite de ce montant les ressources financières que l'adulte ou la famille possède, telles qu'un revenu de travail ou la valeur des biens ou de l'avoir liquide qui excèdent les exclusions prévues par le Règlement.

Le Programme de solidarité sociale

Le Programme de solidarité sociale prévoit une aide financière de dernier recours pour les adultes **qui démontrent avoir des contraintes sévères à l'emploi**. Ce programme vise aussi à favoriser la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société en leur fournissant le soutien et l'accompagnement nécessaires.

La **prestation de solidarité sociale** est le montant accordé chaque mois aux adultes seuls et aux familles admis au Programme de solidarité sociale. Elle est composée d'une allocation de solidarité sociale à laquelle peuvent s'ajouter un ajustement pour la TVQ, des ajustements pour les enfants à charge et un montant pour des prestations spéciales, s'il y a lieu.

On déduit ensuite de ce montant les ressources financières que l'adulte ou la famille possède, telles qu'un revenu de travail ou la valeur des biens ou de l'avoir liquide qui excèdent les exclusions prévues par le Règlement.

LE PROGRAMME ALTERNATIVE JEUNESSE

Offert sur une base volontaire, le Programme alternative jeunesse s'adresse aux jeunes de moins de 25 ans qui désirent acquérir ou maintenir leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle. Il leur permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé qui facilite la mise en place d'actions concrètes et l'atteinte de leurs objectifs.

Pour pouvoir participer au Programme alternative jeunesse, la personne doit être admissible au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale.

Fonctionnement

La personne qui participe au Programme alternative jeunesse est accompagnée d'une agente ou d'un agent d'aide à l'emploi, au CLE, tout au long de sa démarche. Ensemble, ils peuvent élaborer un plan d'intervention en fonction de ses besoins et de sa situation par rapport au marché du travail.



Ce plan aide la personne à choisir les activités qui correspondent le mieux à ses besoins pour :

- obtenir un emploi qui répond à ses attentes;
- la diriger, s'il le faut, vers la formation à suivre pour accéder à un emploi qui l'intéresse;
- la préparer au marché du travail;
- l'orienter vers des outils efficaces pour effectuer une recherche d'emploi profitable.

L'allocation jeunesse

Toute personne qui participe au Programme alternative jeunesse a droit à une aide financière, sous la forme d'une allocation jeunesse, qui vise à assurer ses frais de subsistance au cours de son engagement dans sa démarche vers l'obtention d'un emploi.

On lui verse cette allocation dès son admission au programme et tout au long de la mise en œuvre du plan d'intervention élaboré avec l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi. Des frais supplémentaires peuvent également être remboursés.

La personne, et les membres de sa famille le cas échéant, peut se prévaloir d'une aide financière de dernier recours si le montant de l'allocation jeunesse est inférieur à celui qui est accordé dans le cadre du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale.

LES PROGRAMMES SPÉCIFIQUES

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit la création de programmes spécifiques permettant de verser une aide financière aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés particulières. À la date de la rédaction de la présente brochure, un programme spécifique est en place : le programme Soutien financier aux mineures enceintes.

Soutien financier aux mineures enceintes

Le programme Soutien financier aux mineures enceintes a pour objectif principal d'accorder une aide financière mensuelle aux mineures en situation de dénuement qui sont enceintes depuis au moins 20 semaines et qui participent au volet Soutien aux jeunes parents des Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance à l'intention des familles vivant en contexte de vulnérabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux.

En général, les personnes seules qui sont mineures ne sont pas admissibles au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale. Le programme Soutien financier aux mineures enceintes permet aux jeunes femmes d'obtenir une aide financière temporaire lorsqu'elles sont enceintes, et ce, jusqu'à leur accouchement, sous réserve qu'elles répondent à certaines règles d'admissibilité – par exemple, avoir été dirigées vers le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale par un centre local de services communautaires (CLSC).

LES AUTRES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE

La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail permet de créer des programmes. Les règles relatives à ces programmes peuvent différer de celles prévues par la Loi et par le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Les trois programmes suivants permettent d'accorder de façon temporaire une aide financière mensuelle aux travailleuses et aux travailleurs afin d'éviter qu'ils aient à quitter leur région, à puiser dans leurs épargnes, à liquider une partie de leurs biens ou à faire appel à l'aide financière de dernier recours.

Le Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement dans les régions ressources

Ce programme s'adresse aux personnes qui, à la suite d'un licenciement collectif, ont cessé de travailler ou ont été mises à pied pour une période prévue d'au moins six mois, et dont le lieu de travail se trouvait dans l'une des régions ressources suivantes :

- Abitibi-Témiscamingue
- Bas-Saint-Laurent
- Côte-Nord
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- Mauricie
- Nord-du-Québec
- Saguenay-Lac-Saint-Jean

L'application du programme débute lorsqu'une entreprise a licencié 50 personnes ou plus et prend fin un an après le licenciement. Toutefois, à la fin de la première année du licenciement, le Ministère peut prolonger la durée du programme pour une période maximale d'un an.

Le Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement, hors des régions ressources, des secteurs du textile et du vêtement

Ce programme s'adresse aux travailleuses et travailleurs des secteurs du textile, des produits du textile et du vêtement, qui, à la suite d'un licenciement collectif, ont cessé d'occuper leur emploi ou ont été mis à pied pour une période prévue d'au moins six mois, et dont le lieu de travail se trouvait dans l'une des régions suivantes :

- Capitale-Nationale
- Centre-du-Québec
- Chaudière-Appalaches
- Estrie
- Lanaudière
- Laurentides
- Montérégie
- Montréal-banlieue et Laval
- Outaouais
- Ville de Montréal

L'application du programme débute lorsqu'une entreprise a licencié 50 personnes ou plus et prend fin un an après le licenciement. Le Ministère ne pourra accepter de nouveaux groupes de travailleurs licenciés collectivement après le 31 décembre 2009. Les personnes ayant fait une demande avant cette date pourront obtenir une aide financière durant une période d'un an ou, si la durée du programme est prolongée, jusqu'au 31 décembre 2011.

Le Programme de soutien financier pour les travailleurs âgés licenciés de l'industrie forestière

Ce programme s'adresse aux travailleuses et aux travailleurs âgés de 55 à 59 ans au moment d'une mise à pied ou d'un licenciement survenu entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2008 inclusivement. Ces personnes pourront avoir accès à cette aide financière temporaire tant qu'elles n'auront pas atteint l'âge de 60 ans.

Le programme s'adresse aux personnes qui travaillent notamment dans les secteurs suivants :

- la foresterie;
- l'exploitation forestière;
- la fabrication des produits en bois;
- les pâtes et papiers.

Le Programme de soutien financier pour les travailleurs âgés licenciés de l'industrie forestière accorde une aide financière mensuelle aux travailleurs licenciés qui ne pourront, malgré le soutien des services publics d'emploi, réintégrer le marché du travail.



POUR OBTENIR DES SERVICES D'EMPLOI

Remarque :

Lorsqu'une personne désire obtenir un service d'Emploi-Québec, l'agence lui offre un service d'accueil, d'évaluation et de référence. L'évaluation permet de déterminer, d'une part, l'intérêt de la personne à entreprendre des démarches pour intégrer le marché du travail, et, d'autre part, son admissibilité à une aide financière. Ainsi, l'agente ou l'agent dirigera cette personne, selon sa situation, soit vers les services publics d'emploi, soit vers les services de solidarité sociale.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE

On peut se procurer le formulaire *Demande de services* dans les CLE ou sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : **www.mess.gouv.qc.ca**. Chaque adulte qui désire des services publics d'emploi doit remplir ce formulaire. Celui-ci permet de recueillir toute l'information nécessaire concernant l'identité, le lieu de résidence, la scolarité, les expériences de travail et les emplois recherchés par la personne qui dépose une demande.

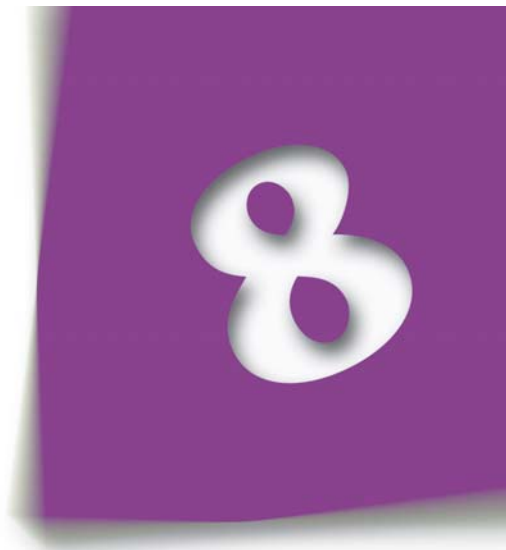


ENTREVUE D'ÉVALUATION

À la suite du dépôt du formulaire *Demande de services*, la personne est reçue en entrevue d'évaluation, au cours de laquelle une agente ou un agent d'aide :

- dresse avec elle un bilan de sa situation par rapport au marché du travail au regard des quatre domaines suivants : le choix professionnel; l'acquisition de compétences; la recherche d'emploi; l'insertion professionnelle et le maintien en emploi;
- évalue ses capacités et ses limites pour ce qui touche une démarche vers l'obtention d'un emploi;
- l'oriente vers la recherche d'emploi, lorsqu'elle peut travailler;
- établit avec elle un plan d'intervention qui s'inscrit à l'intérieur d'un Parcours individualisé, lorsqu'elle peut entreprendre des démarches de développement de l'employabilité;
- la dirige vers les mesures et services d'emploi appropriés.

POUR OBTENIR DES SERVICES DE SOLIDARITÉ SOCIALE



Si une personne souhaite demander une aide financière, elle doit remplir le formulaire prévu par le programme concerné. Ensuite, elle doit le remettre au CLE accompagné des documents nécessaires à l'évaluation de sa demande (pièces d'identité, bail, relevés bancaires, etc.).

En général, l'admissibilité d'une personne à une aide financière est évaluée à partir du jour où le formulaire est reçu au CLE. Elle doit donc produire le formulaire dès que possible même si elle n'a pas tous les documents requis. Le formulaire peut être rempli sur place et déposé immédiatement pour éviter les délais.

ENTREVUE AFIN DE DÉTERMINER L'ADMISSIBILITÉ À UNE AIDE FINANCIÈRE

Une fois que la personne a fait sa demande d'aide financière, une agente ou un agent d'aide évalue son admissibilité et peut, à cette fin, solliciter une entrevue.

DÉCISION

Lorsque l'agente ou l'agent a en main tous les documents requis et les renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité de la personne, celle-ci reçoit par la poste un **avis de décision** lui indiquant, si elle est admise, le montant de son aide financière et le nom de l'agente ou de l'agent responsable de son dossier.

ANNEXE

DES EXPRESSIONS À CONNAÎTRE

Ajustements pour enfants à charge

Montants mensuels additionnels qui peuvent être versés par le Ministère à un adulte ou à une famille admis au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale. Les ajustements pour enfants à charge sont des montants visant à couvrir les besoins essentiels d'enfants à charge de familles prestataires qui sont non couverts ou partiellement couverts par d'autres programmes ayant pour objectif de couvrir les besoins des enfants, soit le Soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec et le Supplément de la prestation nationale pour enfants du gouvernement fédéral.

Allocation d'aide à l'emploi

Aide financière versée à une personne qui participe à une mesure active d'emploi y donnant droit.

Allocation pour contraintes temporaires

Dans le cadre du Programme d'aide sociale, une allocation pour contraintes temporaires peut être accordée lorsqu'un adulte démontre que son état physique ou mental l'empêche de réaliser une activité de préparation à l'emploi ou de maintien en emploi pour au moins un mois. Cette démonstration s'effectue par la production d'un rapport médical. La Loi prévoit plusieurs situations où une telle allocation peut être accordée (grossesse, garde d'un enfant à charge de moins de 5 ans ou handicapé, adulte de plus

de 55 ans, adulte victime de violence et qui se réfugie dans une maison d'hébergement, etc.).

Avoir liquide

Montants d'argent dont une personne ou une famille peut disposer. Généralement, l'avoir liquide comprend l'argent d'un compte de banque ou de caisse ou l'argent que la personne ou la famille a en sa possession, ou encore, d'autres actifs négociables tels que des obligations d'épargne, des dépôts à terme ou des actions.

Biens

Ensemble des actifs qu'une personne possède sous forme de biens mobiliers et immobiliers (meubles, automobile, chalet, résidence, etc.).

Carnet de réclamation

Le carnet de réclamation, appelé aussi « carte-médicaments », est un document qui permet d'obtenir certains médicaments prescrits par une ou un médecin. Il permet également de bénéficier de certains services, comme les examens de la vue et les soins dentaires.

Le carnet de réclamation est accordé à un adulte ou à une famille admis au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale. Il peut également être délivré, à certaines conditions, à un adulte qui obtient un emploi ou qui participe à une mesure active d'Emploi-Québec, ou encore, à un adulte ou une famille à qui le Ministère ne verse pas de prestations d'aide financière de dernier recours, mais dont les frais liés aux médicaments sont élevés.

Contribution parentale

Aide que les parents sont réputés apporter à leur enfant pour subvenir à ses besoins. La contribution parentale s'applique au Programme d'aide sociale et elle constitue une ressource qui peut réduire le montant de la prestation.

Frais supplémentaires

Frais directement associés à la participation à une mesure, à un programme ou à une démarche d'intégration à l'emploi. Le montant accordé peut couvrir les frais liés à la garde des enfants, au transport, etc.

Mesures actives d'emploi

Interventions structurées en matière d'emploi offertes par Emploi-Québec et qui visent à aider la personne dans sa démarche d'intégration au marché du travail ou de maintien en emploi.

Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi

Processus dynamique d'accompagnement composé d'un plan d'intervention qui comprend une ou plusieurs activités, et est convenu entre un intervenant des services publics d'emploi et une personne apte à entreprendre une démarche d'intégration ou de réintégration à l'emploi.

Prestation spéciale

Dans le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale, les prestations spéciales sont de l'aide financière qui sert à rembourser les frais liés à plusieurs

types de besoins, particulièrement ceux concernant la santé (ex. : achat de lunettes), et à des événements imprévus (ex. : incendie).

Réclamation

Action du Ministère consistant à réclamer à une personne ou à une famille un montant d'aide financière remboursable ou qui n'aurait pas dû leur être accordé. La personne ou la famille reçoivent dans ce cas un avis de réclamation.

Recouvrement

Ensemble des actions menées par le Ministère dans le but de récupérer les montants qu'il a versés en trop.

Réexamen administratif

Dans le respect des conditions prévues par un programme ou une mesure, une personne peut, en cas de désaccord, demander le réexamen d'une décision rendue dans le cadre d'une mesure d'aide à l'emploi, d'un programme d'aide et d'accompagnement social, du Programme alternative jeunesse, d'un programme spécifique ou d'un autre programme du Ministère.

Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un réexamen administratif sont, entre autres, la non-admissibilité à l'un des programmes mentionnés ci-dessus, le montant de l'aide accordée et la fin d'admissibilité.

La décision rendue dans le processus de réexamen administratif est sans appel.

Revenus

Sommes considérées pour déterminer l'admissibilité à une aide financière ainsi que le montant de la prestation. Ces sommes peuvent notamment provenir d'un emploi, d'une pension alimentaire, d'une rente de la Régie des rentes du Québec, d'une indemnité de remplacement de revenu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Révision

Lorsque la Loi le permet, une personne peut faire réviser une décision prise par le Ministère si elle n'est pas satisfaite de celle-ci. Les décisions qui sont révisables peuvent concerner un programme d'aide financière de dernier recours, le montant d'une allocation de soutien ou une réclamation faite dans le cadre de l'un ou l'autre des programmes d'aide financière.

Certaines décisions ne sont pas révisables – par exemple, celles qui ont trait aux services publics d'emploi ou à l'élaboration d'un parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale est ajustée pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ. Cet ajustement est versé mensuellement selon le nombre d'adultes qui composent la famille.

Tribunal administratif du Québec

Une personne insatisfaite d'une décision rendue à la suite d'une demande de révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Le Tribunal est un organisme indépendant du Ministère.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

On peut s'adresser à un CLE ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux numéros suivants :

- Région de Québec
418 643-4721
- Ailleurs au Québec, sans frais
1 888 643-4721

On peut également écrire au Bureau à l'adresse suivante :

Bureau des renseignements et plaintes
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, rez-de-chaussée 175
Québec (Québec) G1R 4Z1

www.mess.gouv.qc.ca

